

2025/2026
DEVE/MV/SK/ Mars 2025

CONVENTION TRIPARTITE MSP

Mise en Situation Professionnelle (MSP) dans le cadre de la formation de l'architecte diplômé.e d'État à l'exercice des responsabilités de la maîtrise d'œuvre en nom propre

La présente convention est régie par les textes suivants :

- Décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;
- Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte ;
- Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Entre l'École Nationale supérieure d'architecture de Grenoble dénommée ENSAG et représentée par son directeur Thomas SPIEGELBERGER

l'architecte diplômé.e d'État (ADE) _____

candidat.e à l'obtention de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

la structure d'accueil _____

activité : _____

adresse complète : _____

tél : _____ fax : _____

courriel : _____

représentée par : _____

Il est établi ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectifs

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil mentionné concernant la mise en situation professionnelle (MSP) de l'architecte diplômé.e d'État (ADE) ci-dessus candidat.e à l'obtention de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La mise en situation professionnelle vise à permettre à l'architecte diplômé.e d'État d'approfondir et d'actualiser ses connaissances dans les cinq domaines spécifiques du cadre national des formations à l'habilitation sur la base de l'annexe de son protocole de formation.

ARTICLE 2 : Programme et Missions

Conformément au protocole de formation établi entre l'ENSAG et l'architecte diplômé.e d'État (ADE) candidat.e à l'obtention de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, et conformément aux objectifs de la formation HMONP, l'architecte diplômé.e d'État est chargé.e pendant la période de mise en situation professionnelle des missions suivantes :

ARTICLE 3 : Statut - Rémunération

Conformément au droit du travail français et aux conventions collectives nationales de branche applicables, les conditions statutaires qui lient l'architecte diplômé.e d'État à l'entreprise d'accueil sont les suivantes (précisez impérativement la nature du contrat, le salaire, le statut...) :

Dans le cas d'une mise en situation professionnelle à l'étranger, les conditions statutaires d'accueil sont celles applicables dans le pays d'accueil, à savoir :

ARTICLE 4 : Calendrier

La MSP d'au minimum 6 mois (Equivalent Temps Plein) aura lieu du _____ au _____
précisez s'il s'agit de temps complet, de temps partiel : _____

L'étudiant.e sera obligatoirement libéré.e par l'organisme d'accueil aux dates de formation et d'examen suivantes :

20 jours organisés en 9 sessions d'enseignement :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| - 08 et 09 octobre 2025 | - 12 et 13 novembre 2025 |
| - 10 et 11 décembre 2025 | - 14, 15 et 16 janvier 2026 |
| - 11 et 12 février 2026 | - 18 et 19 mars 2026 |
| - 15 et 16 avril 2026 | - 20, 21 et 22 mai 2026 |
| - 10 et 11 juin 2026 | |

ARTICLE 5 : Tutorat

L'architecte chargé.e d'assurer la fonction de tuteur.ice au sein de l'entreprise, _____
dont la fonction au sein de la structure est _____
s'engage :

- à faire partager son expérience et à associer l'ADE dans tous les actes professionnels concernant les cinq domaines spécifiques susvisés dans le cadre des tâches que celui-ci réalisera lors de sa mise en situation professionnelle,
- à lui confier les tâches conformes aux qualifications d'un ADE,
- à faire un état mensuel avec l'ADE de la réalisation de ces objectifs et à transmettre à la fin de la MSP ses observations au directeur d'études.

ARTICLE 6 : Direction d'études

L'ADE est suivi tout au long de sa formation jusqu'à la soutenance finale par l'enseignant.e directeur.ice d'étude _____

ARTICLE 7 : Relation école / organisme d'accueil

Pendant toute la période de MSP l'enseignant.e directeur.ice d'étude et le.la tuteur.ice de l'organisme d'accueil conviennent d'organiser un suivi mutuel et régulier de l'ADE selon les modalités suivantes :

ARTICLE 8 : Jury d'habilitation

Sauf impossibilité, le.la tuteur.ice de la structure d'accueil fait partie du jury chargé de délivrer l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre et devant lequel le.la candidat.e architecte diplômé.e d'État se présente en fin de formation. Le.la tuteur.ice est sollicité.e à la fin de la soutenance par le.la président.e du jury pour donner son avis. Il.elle ne participe pas à la délibération. Comme l'enseignant.e directeur.ice d'étude, il.elle a voix consultative et non délibérative.

ARTICLE 9 : Durée de la convention et modifications

La présente convention est valable pour la présente année universitaire. Elle pourra faire l'objet, si nécessaire, d'un avenant déterminant les modifications qui y sont apportées.

ARTICLE 10 : Interruption

En cas de manquement aux engagements des parties, la structure d'accueil ou l'ADE se réservent le droit de mettre fin à la MSP, dans le respect de la législation en vigueur. Dans ce cas, l'organisme d'accueil et l'ADE s'engagent à avertir le directeur de l'ENSAG.

ARTICLE 11 : Autres documents

Il est porté à la connaissance des parties deux documents d'orientation :

- **le protocole de formation établi entre l'ENSAG et le.la candidat.e**
- **le carnet de bord de la mise en situation professionnelle**
- **le Pacte HMONP signé en 2021 entre le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Rhône Alpes et les 4 ENSA de la région <https://www.architectes.org/signature-du-pacte-hmonp>**

Établie à Grenoble, le _____

L'architecte diplômé.e d'État,

Signature et cachet de l'organisme d'accueil,

Par délégation, le Directeur des études,
Aurélien DIASPARRA

L'enseignant.e directeur.ice d'études,